

Arrêt

n°75 906 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance 20 janvier 2012 du convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par Mme BENSAIH, tutrice, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous déclarez avoir quitté le pays le 18 mai 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 mai 2011. Vous déclarez être né le 30 mai 1994. Vous avez actuellement 17 ans.

Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu à Bambeto afin d'accueillir le retour de Ceillou Dallein. Des militaires sont intervenus et vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez le frère de votre mère jusqu'en début de soirée. Vous êtes alors rentré à votre domicile. Votre père vous a informé

que les militaires étaient à votre recherche. Le lendemain, vous vous êtes rendu à Labé chez votre grand-mère, où vous vous êtes cachée.

Le 18 mai 2011, sur demande de votre père, vous avez rejoint Conakry d'où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous basez l'essentiel de votre demande d'asile sur des problèmes rencontrés lors du retour de Ceillou Dallein Diallo en Guinée le 3 avril 2011. A cet égard, vous déclarez avoir pris part à ce cortège et ce, par curiosité. Vous ignorez si le cortège était autorisé par les autorités, quand Ceillou Dallein a quitté la Guinée, et dans quelles circonstances. Par ailleurs, au sujet des élections présidentielles en Guinée, vous ignorez quand le couvre-feu a été instauré et si d'autres incidents ont émaillé d'autres quartiers que le vôtre entre les deux tours des élections. Toujours à ce sujet, vous expliquez que durant le couvre-feu, instauré entre les deux tours des élections, les heures de circulation étaient de 7h00 à 16h00, que le 15 novembre 2011, il n'y avait plus de couvre-feu, et qu'après cette date, il n'y a plus eu de couvre-feu à Conakry (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9).

Ces éléments sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Par ailleurs, vous expliquez n'avoir croisé de militaires que dès 15h00 (voir audition CGRA, p. 9). Or, d'après les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que les militaires étaient déjà déployés dans de nombreux quartiers, dont le vôtre, dès 7h00 du matin, élément qui rend vos déclarations sur ce point peu vraisemblables.

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur le contexte du retour de Ceillou Dallein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Par ailleurs, ces mêmes éléments ne permettent pas de penser que vous vous trouviez à Conakry durant cette période.

Vous expliquez que suite à cet évènement, vous avez pris la fuite pour Labé, où vous avez séjourné du 4 avril 2011 au 18 mai 2011. A ce sujet, vous expliquez ignorer si durant cette période vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 10). Pour justifier cette méconnaissance, vous dites que vous ne sortez à aucun moment. La question vous est alors posée de décrire le déroulement de vos journées durant plus d'un mois enfermé dans une maison à Labé. Vous expliquez alors « je restais à la maison, de temps en temps, je partais au marigot pour laver les vêtements, c'est tout ce que je faisais je ne sortais pas » (voir audition CGRA, p. 10). Vos propos de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, enfermé dans une maison à Labé, et partant durant les faits que vous allégez. Ces éléments sont importants car ils portent sur votre vécu à Labé, avant que vous ne rejoigniez la Belgique.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'un acte de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise

et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 et 48/4 [lire : '48/3'] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appreciation* ».

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- « *La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation de l'opposition* », communiqué de presse d'Amnesty International, 28 septembre 2011 ;
- « *Guinée : remettre la transition sur les rails, Rapport Afrique N°178 – 23 septembre 2011* », International Crisis Group working to prevent conflict worldwide ;

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, se référant à l'argumentation développée au regard du statut de réfugié. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'imprécisions majeures qui empêchent de tenir pour établie la réalité des faits. Ainsi, la partie défenderesse relève que la partie requérante ignore si le cortège du 3 avril 2011 était autorisé, quand Ceillou Dallein a quitté la Guinée et dans quelles circonstances, quand le couvre-feu a été instauré, et également si d'autres incidents ont émaillé d'autres quartiers que le sien entre les deux tours des élections. S'agissant des heures du couvre-feu, de la date à laquelle il aurait pris fin et de la présence de militaires dans son quartier, elle constate des contradictions entre les informations à sa disposition et les propos de la partie requérante. Elle relève également les propos très généraux de la partie requérante quant à son séjour à Labé du 4 avril au 18 mai 2011. Elle écartera également la copie d'un acte de naissance déposée dès lors l'identité de l'intéressée n'est pas remise en cause. Pour finir, la partie défenderesse conclut qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées

6.5. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée. Il considère en effet que les motifs de la décision entreprise ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou ne sont pas ou peu pertinents

6.6. Ainsi, le Conseil estime que les motifs tirés de l'incapacité de la partie requérante d'indiquer si le cortège du 3 avril 2011 était autorisé par les autorités, mais également la date et les circonstances du départ de Ceillou Dallein de Guinée manquent de toute pertinence et de bon sens. Comme relevé, en termes de requête, la partie requérante, âgée de 16 ans au moment des faits, ne s'intéresse pas du tout à la politique et ne s'est rendue à la manifestation que par curiosité, en manière telle que les ignorances relevées ne peuvent être considérées comme invraisemblables.

Le Conseil estime également ne pouvoir se rallier au motif tiré de la contradiction relative aux heures du couvre-feu dès lors qu'il appert, d'une part, que la partie requérante a spontanément parlé de plusieurs tranches horaires différentes (audition page 9) et, d'autre part, que les horaires qu'elle a renseignés ne diffèrent que d'une heure par rapport aux informations de la partie défenderesse. En tout état de cause, les éventuelles erreurs de la partie requérante sur les heures du couvre-feu en novembre 2010 ne permettent pas à elles seules de remettre en cause sa crainte liée à la manifestation du 3 avril 2011 lors de laquelle elle déclare avoir été arrêtée.

Egalement, le Conseil observe, s'agissant du séjour de la partie requérante à Labé, que l'agent traitant ne lui a posé qu'une seule et unique question (audition, page 10), formulée de manière très générale, à savoir « *Comment se déroulaient tes journées à Labé ?* » sans chercher à approfondir la réponse obtenue.

Or, le Conseil rappelle que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217).

Le Conseil relève enfin, à l'instar de la partie requérante dans son recours (requête p.7), qu'aucune question n'a été posée à cette dernière sur ce qu'elle a directement vécu le 3 avril 2011, sur l'atmosphère qui régnait ce jour-là, le comportement des manifestants, l'attitude et la tenue des militaires présents. L'agent traitant n'a pas même interrogé la partie requérante sur son arrestation par les militaires, sa fouille et sa fuite.

Par conséquent, au vu du caractère lacunaire de l'audition qui a été réservée à la partie requérante, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité de la présence de la partie requérante au cortège du 3 avril 2011 et partant, sur les faits de persécutions qui en découleraient.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante. Les mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante, relative aux différents aspects de sa demande d'asile et plus particulièrement à son vécu le 3 avril 2011, et à son séjour à Labé du 4 avril au 18 mai 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT